

# Directives de placement

Groupes de placement gérés activement,  
indexés et alternatifs



# Sommaire

<b><u>Principes généraux</u></b>	<b>3</b>
<b><u>Groupes de placement gérés de manière active</u></b>	<b>6</b>
Principes applicables aux placements des portefeuilles mixtes	6
Directives de placement pour des groupes de placement des portefeuilles mixte	6
FWI LPP 25 andante	6
FWI LPP 35 allegro	7
FWI LPP 45 vivace	7
Directives de placement pour des groupes de placement obligations	8
FWI Obligations Domestiques CHF	8
FWI Obligations Domestiques CHF Redex	8
FWI Obligations Etrangères CHF	9
FWI Hypothèques Résidentielles Suisses	10
FWI Global Obligations Government	11
FWI Global Obligations Government Hedged CHF	12
FWI Global Obligations d'entreprises SmartBeta Hedged CHF	13
FWI Decarbonization Infrastructure Debt	13
Directives de placement pour des groupes de placement actions	14
FWI Actions Suisse SMC	14
FWI Global SmartBeta Actions ESG	15
FWI LongRun Equity	15
<b><u>Groupes de placement indexés</u></b>	<b>17</b>
Directives de placement pour des groupes de placement indexés	17
FWI Actions Suisse, indexé	17
FWI Actions Europe ex CHF, indexé	17
FWI Actions Etats-Unis, indexé	18
FWI Actions Japon, indexé	18
FWI Actions Marchés Emergents, indexé	18
FWI Actions Monde ex CH, indexé	19
<b><u>Groupes de placement alternatifs</u></b>	<b>20</b>
Directives de placement pour des groupes de placement alternatifs	20
FWI Insurance Linked Strategies	20
FWI Prêts aux PME CHF	22
FWI Insurance Debt Europe Hedged CHF	22
<b><u>Définitions</u></b>	<b>24</b>
Fortune	24
Liquidités	24
<b><u>Annexe</u></b>	<b>25</b>
Indices de référence des portefeuilles mixtes LPP	25

Les directives de placement suivantes sont promulguées par le Conseil de Fondation en application de l'art. 11 des statuts de la Fondation Winterthur pour le placement des capitaux d'institutions de prévoyance:

## Principes généraux

- 1** Les dispositions légales de l'ordonnance sur les fondations de placement (OFP) relatives au placement de la fortune ainsi que la pratique de l'autorité de surveillance en la matière s'appliquent à tous les groupes de placement.  
A titre exceptionnel, des dérogations aux principes généraux et aux directives de placement sont temporairement accordées, lorsque l'intérêt des investisseurs l'exige impérativement. Ces dérogations sont soumises à l'approbation du comité de pilotage de placement et du président du Conseil de Fondation; elles doivent être expressément mentionnées et justifiées dans les rapports correspondants.
- 2** Les limitations en ce qui concerne les débiteurs et les sociétés selon l'article 54 et 54a OPP 2 sont appliqués. Les groupes de placement gérés de manière active, qui s'orientent à un indice usuel et qui remplissent les conditions pour dépassement des art. 54 et 54a OPP 2, indiquent dans les directives de placement l'indice et l'écart maximal en pourcentage par rapport à l'indice. De plus amples informations au sujet des indices de référence employés sont publiés à l'adresse suivante: [www.awi-anlagestiftung.ch/fr/downloads/](http://www.awi-anlagestiftung.ch/fr/downloads/)
- 3** Les principes généraux complètent les directives de placement et s'appliquent à tous les groupes de placement dans la mesure où les directives de placement ne prévoient aucune disposition dérogatoire. Le cas échéant, les directives de placement prévalent sur les principes généraux.
- 4** Le placement de la fortune des groupes de placement satisfait aux critères de sécurité, de rendement et de liquidité en vigueur. Par ailleurs, le principe d'une répartition appropriée des risques s'applique à tous les groupes de placement, conformément à l'orientation choisie pour chacun des groupes concernés.
- 5** La souscription de crédits par les groupes de placement est en principe exclue. Cependant, la souscription de crédits à court terme pour des raisons techniques est autorisée.
- 6** En règle générale, les limitations en ce qui concerne les débiteurs et les sociétés, et pour les portefeuilles mixtes en plus les limites de catégories, sont indiquées. Un dépassement à court terme de ces limites peut être admis si son origine est passive, c'est-à-dire s'il est dû à des gains de cours ou de change, et s'il peut se justifier (cf. chiffre 1). Les corrections correspondantes doivent être apportées dans un délai de 20 jours bancaires ouvrables, dans le respect des intérêts des investisseurs.
- 7** Les liquidités peuvent être détenues sous forme d'avoirs bancaires à vue et à terme d'une durée maximale d'un an. L'exigence minimale concernant la solvabilité du débiteur est une notation A-1 (Standard & Poor's), F1 (Fitch), ou P-1 (Moody's). Les liquidités sont placées dans la monnaie de compte des groupes de placement ainsi que dans les monnaies dans lesquelles les investissements des groupes de placement concernés sont effectués.
- 8** Pour tous les groupes de placement, le prêt de valeurs mobilières à titre onéreux (Securities Lending) est admis à condition que la banque intermédiaire fournisse les garanties usuelles (par analogie avec les art. 55, al. 1 let. a LPCC, art. 76 OPC, art. 1 ss OPC-FINMA).

- 9** L'utilisation de produits dérivés est autorisée. Les stratégies poursuivies doivent pouvoir être justifiées par une personne qualifiée et respecter les principes ci-après:
1. Leur utilisation doit viser un ou plusieurs des buts suivants:  
réduire l'engagement économique des positions existantes, autrement dit couvrir les risques de taux d'intérêt, de crédit, de change ou de cours des placements;  
accroître l'engagement économique des positions au lieu d'acquérir des placements physiques;  
améliorer les revenus par la vente couverte d'options;  
exploiter l'accroissement de la liquidité du marché et la baisse des coûts de transactions par rapport aux placements physiques.
  2. Seuls sont admis les dérivés dont les sous-jacents sont exclusivement des placements autorisés pour le groupe de placement concerné. Il doit exister une relation clairement identifiable entre le sous-jacent et le dérivé. Le recours à des constructions dérivées complexes, «exotiques» et difficiles à comprendre n'est pas autorisé.
  3. L'utilisation de dérivés est à limiter aux instruments disposant d'une liquidité suffisante et dont l'émetteur ou la contrepartie présente une solvabilité selon le chiffre 12 ci-après.
  4. Les effets de levier s'appuyant sur l'utilisation de dérivés ne sont pas autorisés. Autrement dit, l'engagement économique d'un groupe de placement donné ne doit jamais dépasser sa fortune nette et il ne doit pas y avoir de positions de vente à découvert sur des titres individuels («net short positions»). Par conséquent, les positions en dérivés doivent toujours être couvertes par des liquidités ou des sous-jacents existants. On entend par liquidités les espèces, les dépôts à vue, les dépôts à terme et les autres créances portant sur un montant fixe, qui remplissent les exigences de solvabilité en vertu du chiffre 11 ci-après.
  5. La part maximale (de créances) par contrepartie est limitée à 10% maximum (compte tenu de l'ensemble des placements) de la fortune du groupe de placement.
  6. Les positions sont à surveiller régulièrement et avec soin.

Les limitations figurant dans les directives de placement quant aux débiteurs, aux sociétés et aux catégories doivent être respectées en prenant en compte les instruments financiers dérivés.

- 10** Les placements collectifs sont autorisés dans la mesure où ils sont suffisamment diversifiés selon l'art. 56, al. 2, OPP 2 et remplissent des conditions suffisantes en matière d'obligation d'informer et de renseigner. Ne sont pas autorisés les placements collectifs impliquant pour les investisseurs des obligations de versements supplémentaires ou de garantie.

La part d'un placement collectif est limitée au maximum à 20% de la fortune du groupe de placement, dans la mesure où celui-ci n'est pas assujéti à la surveillance de la FINMA ou une autorité de surveillance étrangère avec laquelle la FINMA a conclu une convention de collaboration et échange d'information, ou s'il n'a pas été émis par une fondation de placement suisse.

L'investissement dans des placements collectifs ne doit porter préjudice au respect des directives de placement et à la préservation de la responsabilité de direction. Les placements dans des fonds de fonds sont autorisés, dans la mesure où ils n'investissent pas à leur tour dans des fonds de fonds et où ils garantissent une transparence suffisante permettant de respecter les directives de placement.

- 11** L'utilisation de produits structurés est exclue.

- 12** Sauf disposition contraire dans les directives de placement, les principes applicables aux investissements en titres à revenu fixe concernant la solvabilité des débiteurs/contreparties sont les suivants:

- Seuls sont retenus les placements dotés au moins d'une notation BBB- (Standard & Poor's ou Fitch) respectivement Baa3 (Moody's) au moment de l'achat.
- Si aucune des agences de notation précitées n'a évalué le placement, il est possible d'utiliser le rating fourni par les sources suivantes: CS, UBS, BCV ou ZKB.

- Si la notation tombe en dessous des niveaux indiqués ci-dessus, la position doit être

vendue dans un délai d'un mois.

- Lorsque plusieurs notations sont attribuées à un emprunt, c'est toujours la plus basse qui doit être prise en considération.
- L'exigence minimale concernant la solvabilité des instruments du marché monétaire est la notation à court terme A-1 (Standard & Poor's), F1 (Fitch), ou P-1 (Moody's). A défaut d'une notation à court terme, c'est au moins la notation à long terme BBB- (Standard & Poor's ou Fitch), ou Baa3 (Moody's) qui s'applique. Si aucune des agences de notation précitées n'a évalué l'instrument du marché monétaire, il est possible d'utiliser le rating fourni par les sources suivantes: CS, UBS, BCV ou ZKB. Sont plusieurs notations attribuées à un instrument du marché monétaire, c'est toujours la plus basse qui doit être prise en considération.

# Groupes de placement gérés de manière active

## Principes applicables aux placements des portefeuilles mixtes

- 1** Sont autorisés les placements sur les marchés monétaires, obligataires, immobiliers et des actions. L'intégration de placements non traditionnels (hedge funds, private equity, matières premières etc.) n'est pas autorisée.  
Les placements en emprunts convertibles et à option sont possibles à concurrence de 5% de la fortune nette. Les actions acquises du fait de l'exercice de droits découlant d'emprunts convertibles et à option doivent être vendues dans un délai de trois mois.
- 2** Les investissements dans des obligations dites Low Investment Grade avec une notation de BBB+ à BBB- (Standard & Poor's ou Fitch), ou de Baa1 à Baa3 (Moody's) ne doivent pas dépasser 20% au total, ni 2% par débiteur, de la fortune du groupe de placement. Jusqu'à 5% de la fortune du groupe de placement peut être investi dans des placements à revenu fixe n'atteignant pas une notation minimum de BBB- ou équivalent.  
Pour la tranche obligataire, la notation moyenne de l'ensemble des placements à revenu fixe doit être au moins A (Standard & Poor's et Fitch), ou A2 (Moody's).
- 3** Les placements immobiliers s'effectuent exclusivement de manière indirecte moyennant des placements collectifs au sens du ch. 10 des principes généraux. De même que des actions cotées de sociétés immobilières à but exclusif d'achat, de la vente, du développement, de la location ou du bail de leurs propres terrains.

## Directives de placement pour des groupes de placement des portefeuilles mixte

### FWI LPP 25 andante

---

- 1** Les placements de ce groupe de placement, relatives à la fortune du groupe de placement, se composent de:
  - a. 20% max. de liquidités
  - b. 45% min. et 85% max. d'obligations en CHF et en ME
  - c. 5% min. et 25% max. d'actions suisses
  - d. 0% min. et 20% max. d'actions étrangères
  - e. 15% min. et 35% max. d'actions (part totale en actions)
  - f. 30% max. de monnaies étrangères sans couverture de change
  - g. 15% max. d'immobilierLes actions de sociétés immobilières ne sont imputées qu'à la part de biens immobiliers.
- 2** Les investissements peuvent être réalisés à 100% au moyen de placements collectifs.
- 3** Le groupe de placement est géré de manière active. Un benchmark sur mesure reposant sur la stratégie de placement du Conseil de fondation de la FWI sert d'indice de référence. Sa composition actuelle figure dans l'annexe des directives de placement.

## FWI LPP 35 allegro

---

- 1** Les placements de ce groupe de placement, relatives à la fortune du groupe de placement, se composent de:
  - a. 20% max. de liquidités
  - b. 35% min. et 75% max. d'obligations en CHF et en ME
  - c. 10% min. et 30% max. d'actions suisses
  - d. 5% min. et 25% max. d'actions étrangères
  - e. 25% min. et 45% max. d'actions (part totale en actions)
  - f. 30% max. de monnaies étrangères sans couverture de change
  - g. 15% max. d'immobilierLes actions de sociétés immobilières ne sont imputées qu'à la part de biens immobiliers.
- 2** Les investissements peuvent être réalisés à 100% au moyen de placements collectifs.
- 3** Le groupe de placement est géré de manière active. Un benchmark sur mesure reposant sur la stratégie de placement du Conseil de fondation de la FWI sert d'indice de référence. Sa composition actuelle figure dans l'annexe des directives de placement.
- 4** Le groupe de placement est tenu en francs suisses.

## FWI LPP 45 vivace

---

- 1** Les placements de ce groupe de placement, relatives à la fortune du groupe de placement, se composent de:
  - a. 20% max. de liquidités
  - b. 25% min. et 65% max. d'obligations en CHF et en ME
  - c. 15% min. et 35% max. d'actions suisses
  - d. 10% min. et 30% max. d'actions étrangères
  - e. 35% min. et 50% max. d'actions (part totale en actions)
  - f. 30% max. de monnaies étrangères sans couverture de change
  - g. 15% max. d'immobilierLes actions de sociétés immobilières ne sont imputées qu'à la part de biens immobiliers.
- 2** Les investissements peuvent être réalisés à 100% au moyen de placements collectifs.
- 3** Le groupe de placement est géré de manière active. Un benchmark sur mesure reposant sur la stratégie de placement du Conseil de fondation de la FWI sert d'indice de référence. Sa composition actuelle figure dans l'annexe 1 des directives de placement.
- 4** Le groupe de placement est tenu en francs suisses.

## Directives de placement pour des groupes de placement obligations

### FWI Obligations Domestiques CHF

---

- 1** Le groupe de placement peut investir dans des titres à revenu fixe libellés en francs suisses émis ou garantis par des collectivités de droit public ou des sociétés de droit privé suisses. En outre, conformément aux dispositions du chiffre 4 ci-dessous, les futures sur taux d'intérêt sur les emprunts d'Etat allemands sont autorisés dans une certaine mesure.  
Les placements en emprunts convertibles et à option sont possibles jusqu'à concurrence de 5% de la fortune du groupe de placement. Les placements en papiers monétaires sont autorisés dans une mesure appropriée (aux fins de la gestion des liquidités). Les liquidités sont limitées à 15% de la fortune du groupe de placement.
- 2** Les investissements peuvent être réalisés à 100% au moyen de placements collectifs.
- 3** La limite par débiteur est fixée à 10% de la fortune du groupe de placement. A l'exception des créances sur la Confédération de même que des créances des centrales des lettres de gage suisses.
- 4** Les créances conformément à l'article 53, al. 3, OPP 2 sont autorisées pour autant qu'elles figurent dans l'indice de référence. La totalité de ces créances ne doit pas s'écarter plus que 5 points de pourcentage de l'indice.
- 5** En cas de souscriptions/rachats plus grands dans le groupe de placement et volumes bas dans les futures sur taux d'intérêt sur les emprunts de la Confédération suisse il est possible, uniquement à des fins de couverture comme substitut, de recourir à des futures sur taux d'intérêt sur les emprunts d'Etat allemands, à condition qu'il existe une forte corrélation (au moins 0,8) entre ces dérivés et les sous-jacents à couvrir. Le recours à de tels futures sur taux d'intérêt ne doit pas représenter plus de 10% de la fortune du groupe de placement, l'exposition au marché des futures étant ici déterminante.
- 6** Les actions acquises du fait de l'exercice de droits découlant d'emprunts convertibles et à option doivent être vendues dans un délai de trois mois. Les options détachées d'emprunts à option sont à vendre immédiatement.
- 7** Le groupe de placement est géré de manière active. Les investissements sont basés sur l'indice usuel SBI® Domestic AAA-BBB, Total Return Index et présentent une structure de risque similaire.
- 8** Le groupe de placement est tenu en francs suisses.

### FWI Obligations Domestiques CHF Redex

---

- 1** Le groupe de placement peut investir dans des titres à revenu fixe libellés en francs suisses émis ou garantis par des collectivités de droit public ou des sociétés de droit privé suisses. En outre, conformément aux dispositions du chiffre 4 ci-dessous, les futures sur taux d'intérêt sur les emprunts d'Etat allemands sont autorisés dans une certaine mesure.  
Les placements en emprunts convertibles et à option sont possibles jusqu'à concurrence de 5% de la fortune du groupe de placement. Les placements en papiers monétaires sont autorisés dans une mesure appropriée (aux fins de la gestion des liquidités). Les liquidités sont limitées à 15% de la fortune du groupe de placement.
- 2** L'impact d'une hausse ou d'une baisse générale parallèle de la courbe des taux swap en francs suisses est limité systématiquement. Ceci est réalisé grâce à un overlay de dérivés sur taux



d'intérêt. Dans ce cadre, les instruments d'intérêts utilisés sont des dérivés négociés de gré à gré, ou «OTC» (swaps de taux d'intérêt en CHF). La durée cible est d'un an avec une fourchette de +/- 1,5 année. Le recours à ces instruments financiers dérivés se fait uniquement avec des établissements financiers de premier ordre présentant une notation minimale de A-1 (Standard & Poor's), F1 (Fitch) ou P-1 (Moody's).

- 3** Les investissements peuvent être réalisés à 100% au moyen de placements collectifs.
- 4** La limite par débiteur est fixée à 10% de la fortune du groupe de placement. A l'exception des créances sur la Confédération de même que des créances des centrales des lettres de gage suisses.
- 5** Les créances conformément à l'article 53, al. 3, OPP 2 sont autorisées pour autant qu'elles figurent dans l'indice de référence. La totalité de ces créances ne doit pas s'écarter plus que 5 points de pourcentage de l'indice.
- 6** En cas de souscriptions/rachats plus grands dans le groupe de placement et volumes bas dans les futures sur taux d'intérêt sur les emprunts de la Confédération suisse il est possible, uniquement à des fins de couverture comme substitut, de recourir à des futures sur taux d'intérêt sur les emprunts d'Etat allemands, à condition qu'il existe une forte corrélation (au moins 0,8) entre ces dérivés et les sous-jacents à couvrir. Le recours à de tels futures sur taux d'intérêt ne doit pas représenter plus de 10% de la fortune du groupe de placement, l'exposition au marché des futures étant ici déterminante.
- 7** Les actions acquises du fait de l'exercice de droits découlant d'emprunts convertibles et à option doivent être vendues dans un délai de trois mois. Les options détachées d'emprunts à option sont à vendre immédiatement.
- 8** Le groupe de placement est géré de manière active. Aucun indice de référence n'est utilisé. La catégorie de notation AAA-BBB constitue l'univers du SBI® Total Return Index.
- 9** Le groupe de placement est tenu en francs suisses.

## FWI Obligations Etrangères CHF

---

- 1** Le groupe de placement peut investir dans des titres à revenu fixe libellés en francs suisses émis ou garantis par des collectivités de droit public ou des sociétés de droit privé étrangères. Par ailleurs, les placements dans des titres à revenu fixe libellés en francs suisses et émis ou garantis par des collectivités de droit public ou des sociétés de droit privé suisses sont possibles jusqu'à concurrence de 20% de la fortune du groupe de placement. Les placements en emprunts convertibles et à option sont possibles jusqu'à concurrence de 5% de la fortune du groupe de placement. Les placements en papiers monétaires en CHF émis par des émetteurs suisses et étrangers sont autorisés dans une mesure appropriée (aux fins de la gestion des liquidités). Les liquidités sont limitées à 15% de la fortune du groupe de placement.
- 2** Les investissements peuvent être réalisés à 100% au moyen de placements collectifs.
- 3** La limite par débiteur est fixée à 10% de la fortune du groupe de placement. Excepté sont les créances sur la Confédération et les centrales des lettres de gage. Ceux-ci sont limités à 20% de la fortune du groupe de placement (cf. chiffre 1).
- 4** Les créances conformément à l'article 53, al. 3, OPP 2 sont autorisées pour autant qu'elles figurent dans l'indice de référence. La totalité de ces créances ne peut être dépassée de plus de 5 points de pourcentage.

- 5 Les actions acquises du fait de l'exercice de droits découlant d'emprunts convertibles et à option doivent être vendues dans un délai de trois mois. Les options détachées d'emprunts à option sont à vendre immédiatement.
- 6 Le groupe de placement est géré de manière active. Les investissements sont basés sur l'indice usuel SBI® Foreign AAA-BBB, Total Return Index et présentent une structure de risque similaire.
- 7 Le groupe de placement est tenu en francs suisses.

## FWI Hypothèques Résidentielles Suisses

---

- 1 Le groupe de placement investit principalement dans les crédits hypothécaires garantis par des cédules ou des inscriptions hypothécaires sur des immeubles en Suisse. Les crédits hypothécaires sont accordés en francs suisses. Sont acceptées en tant que débiteur les personnes physiques ainsi que les corporations de droit public.
- 2 **Les placements autorisés sont:**
  - a. Les crédits hypothécaires variables ou à taux fixe sur des immeubles résidentiels en Suisse garantis par des cédules hypothécaires et/ou des inscriptions hypothécaires.
  - b. Les crédits hypothécaires variables ou à taux fixe sur des immeubles résidentiels en droit de superficie.
  - c. Les droits de gage immobilier de rang subordonné en cas de rachats hypothécaires échelonnés, dans la mesure où le rachat hypothécaire de premier rang est garanti.
  - d. L'acquisition d'immeubles résidentiels financés dans le cadre de ventes forcées. Ceux-ci seront de nouveau introduits sur le marché dès que possible dans le cadre de ventes régulières garantis sant les intérêts des investisseurs et ne peuvent pas dépasser, par objet, 5% de la fortune globale en vertu de l'art. 54b, al. 1 OPP 2;
  - e. Les liquidités en CHF conformément à l'art. 7 des principes généraux des Directives de placement FWI.
  - f. Dans certaines conditions, la fortune peut être placée dans des obligations à taux variable ou fixe libellées en CHF (y compris dans des lettres de gage suisses) en vertu de l'art. 53, al. 1, let. b OPP 2. Cette possibilité existe toutefois uniquement à des fins de gestion des liquidités, en particulier pour assurer une transition jusqu'à la période d'investissement, c.-à-d. lorsque les souscriptions des investisseurs dépassent temporairement les placements hypothécaires disponibles sur le marché.
  - g. Les instruments dérivés sont utilisés conformément à l'art. 9 des principes généraux des Directives de placement FWI.
  - h. Les placements qui ne sont pas mentionnés ici ne sont pas autorisés.
- 3 **Le groupe de placement à les restrictions de placement suivantes:**
  - a. Les liquidités ne doivent pas dépasser 20% de la fortune du groupe de placement.
  - b. Les obligations libellées en CHF ne doivent pas représenter plus de 15% de la fortune du groupe de placement.
  - c. Les liquidités et les obligations ne doivent pas dépasser conjointement plus de 20% de la fortune du groupe de placement.
  - d. En vertu de l'OPP 2, le volume hypothécaire par débiteur ne doit pas dépasser en tout plus de 10% de la fortune du groupe de placement.
  - e. La mise en gage des immeubles ne doit pas dépasser, en valeur nette, c.-à-d. en tenant compte d'éventuelles garanties supplémentaires, 75% de l'estimation de la valeur vénale pour la moyenne pondérée de l'ensemble du portefeuille.
  - f. Sont autorisés comme garanties supplémentaires à prendre en compte les droits découlant d'assurances vie ou les fonds de la prévoyance professionnelle (2e pilier et pilier 3a)
  - g. La limite de nantissement pour un immeuble s'élève à 80% de l'estimation de sa valeur vénale.
  - h. Les augmentations ultérieures du taux d'avance dues à des fluctuations du marché sont autorisées jusqu'à 90% et le taux doit être ramené à sa valeur habituelle en cas de normalisation du marché. De même, une hausse ultérieure du taux d'avance déclenchée par des fluctuations du marché est autorisée jusqu'à 85% pour la moyenne de l'ensemble du portefeuille et le taux doit être ramené à sa valeur habituelle en cas de normalisation du marché.

- 4 Les hypothèques doivent respecter une diversification appropriée des biens immobiliers, des régions et des échéances.
  - a. Diversification en fonction de l'utilisation: 100% d'immeubles résidentiels à usage propre et non occupés par le propriétaire (maisons individuelles, maisons jumelées, propriété par étages et bâtiments comportant jusqu'à quatre appartements. Les immeubles de plus de quatre appartements sont qualifiés d'immeubles de rapport et ne sont pas autorisés).
  - b. Diversification selon les régions – fourchettes pour les régions de marché (RM)
    - RM 1, 2, 3 (Zurich, Suisse orientale, Suisse centrale): 20% – 80%
    - RM 4, 5 (Suisse du Nord-Ouest, Berne): 10% – 70%
    - RM 6 (Sud de la Suisse): 0% – 20%
    - RM 7, 8 (lac Léman, Suisse romande): 0% – 40%
  - c. Échéance des hypothèques: l'échéance moyenne du portefeuille d'hypothèques ne doit pas dépasser neuf ans.
  - d. Duration: la duration moyenne du portefeuille ne doit pas dépasser neuf ans.
  - e. Les critères de diversification ne doivent être respectés que 3 ans après le lancement, à l'exception de la let. b).
  
- 5 En vertu de l'art. 5 des principes généraux des Directives de placement FWI, seul est prévu un recours au crédit à court terme pour des raisons techniques pour faire face à des remboursements de grande envergure.
  
- 6 Le pilotage de la duration au moyen de swaps sur taux d'intérêt, d'options ou de contrats à terme sur obligations est prévu. Toutefois, en vertu des principes généraux des Directives de placement FWI, seulement dans le cadre d'une stratégie de couverture passive (restriction du risque de duration).
  
- 7 D'après les principes généraux des Directives de placement FWI, les liquidités peuvent être détenues sous forme d'avoirs bancaires à vue et à terme, d'une durée maximale d'un an. L'exigence minimale concernant la solvabilité du débiteur est une notation A-1 (Standard & Poor's), F1 (Fitch) ou P-1 (Moody's). Les liquidités sont placées dans la monnaie de compte des groupes de placement ainsi que dans les monnaies dans lesquelles les investissements des groupes de placement concernés sont effectués.
  
- 8 La fortune peut aussi être placée dans des obligations à taux variable ou fixe libellées en CHF (y compris dans des lettres de gage suisses). Il convient dans ce cas de respecter en tout temps la restriction d'une duration moyenne de l'ensemble du portefeuille de neuf ans maximum. Une notation minimale de A3 (Moody's), A- (Standard & Poor's) ou A- (Fitch) leur est appliquée. Le maintien de positions rétrogradées après l'achat est autorisé dans la mesure où un tel maintien est utile aux investisseurs.

## FWI Global Obligations Government

---

- 1 Le groupe de placement peut investir dans des titres à revenu fixe libellées en monnaies étrangères émis ou garantis par des états, des collectivités de droit public ou des sociétés de droit privé étrangères.  
Les placements en papiers monétaires sont autorisés dans une mesure appropriée (aux fins de la gestion des liquidités). Les liquidités sont limitées à 15% de la fortune du groupe de placement.
  
- 2 Les investissements peuvent être réalisés à 100% au moyen de placements collectifs.
  
- 3 Le groupe de placement est géré de manière active. Les investissements sont basés sur l'indice usuel J.P. Morgan Government Bond Index Global Traded Total Return, en CHF. L'indice contient des poids lourds du marché (ponderation d'un débiteur dans l'indice de >10%).
  
- 4 Les limitations suivantes s'appliquent aux débiteurs présents dans l'indice de référence:
  - a. La limitation des créances par débiteur peut être dépassée selon article 54 OPP 2.
  - b. L'écart maximal par rapport à la pondération de l'indice de référence peut atteindre +5 points de pourcentage. Quand la solvabilité d'un débiteur souverain est élevée, l'écart positif peut atteindre jusqu'à 50 points de pourcentage.

- c. Les débiteurs absents de l'indice de référence ne peuvent constituer plus de 10% au maximum de la fortune du groupe de placement. Les débiteurs avec une solvabilité élevée font toutefois exception et peuvent servir de substituts jusqu'à hauteur de 40%. Dans le cas de créances à l'égard de débiteurs absents de l'indice de référence, il faut respecter la limitation de 10% par débiteur. La liquidité ne fait pas partie de la quote-part des débiteurs absents de l'indice de référence.
- d. Les placements hors de l'indice de référence sont essentiellement des obligations gouvernement indexées sur l'inflation, des obligations d'établissements supranationaux et d'établissements de droit public, des obligations garanties (Covered Bonds) et des obligations d'entreprise de bonne qualité. Elles sont mises en œuvre parce qu'elles sont censées optimiser ainsi la structure risque/rendement et/ou réduire le tracking error ex ante lié à une plus forte liquidité.
- e. Les groupes de placement doivent détenir des positions d'un moins 10 débiteurs.
- f. Il n'est pas effectué d'investissement dans des créances conformément à l'article 53, al. 3, OPP 2.

- 5** Le groupe de placement se tient aux limites suivantes en ce qui concerne les risques:
- Duration: duration de l'indice de référence +/- 30%
  - Tracking-Error (ex ante): au maximum 2% en situations normales du marché. Il s'agit d'une valeur cible. Il ne peut être garanti qu'elle soit respectée.
- 6** Le groupe de placement est tenu en francs suisses.

## FWI Global Obligations Government Hedged CHF

---

- 1** Le groupe de placement peut investir dans des titres à revenu fixe libellées en monnaies étrangères émises ou garantis par des états, des collectivités de droit public ou des sociétés de droit privé étrangères.  
Les placements en papiers monétaires sont autorisés dans une mesure appropriée (aux fins de la gestion des liquidités). Les liquidités sont limitées à 15% de la fortune du groupe de placement.
- 2** Les investissements peuvent être réalisés à 100% au moyen de placements collectifs.
- 3** Le groupe de placement est géré de manière active. Les investissements sont basés sur l'indice usuel J.P. Morgan Government Bond Index Global Traded Total Return, hedged en CHF. L'indice contient des poids lourds du marché (ponderation d'un débiteur dans l'indice de >10%).
- 4** Les limitations suivantes s'appliquent aux débiteurs présents dans l'indice de référence:
- a. La limitation des créances par débiteur peut être dépassée selon article 54.
  - b. L'écart maximal par rapport à la pondération de l'indice de référence peut atteindre +5 points de pourcentage. Quand la solvabilité d'un débiteur souverain est élevée, l'écart positif peut atteindre jusqu'à 50 points de pourcentage.
  - c. Les débiteurs absents de l'indice de référence ne peuvent constituer plus de 10% au maximum de la fortune du groupe de placement. Les débiteurs avec une solvabilité élevée font toutefois exception et peuvent servir de substituts jusqu'à hauteur de 40%. Dans le cas de créances à l'égard de débiteurs absents de l'indice de référence, il faut respecter la limitation de 10% par débiteur. La liquidité ne fait pas partie de la quote-part des débiteurs absents de l'indice de référence.
  - d. Les placements hors de l'indice de référence sont essentiellement des obligations gouvernement indexées sur l'inflation, des obligations d'établissements supranationaux et d'établissements de droit public, des obligations garanties (Covered Bonds) et des obligations d'entreprise de bonne qualité. Elles sont mises en œuvre parce qu'elles sont censées optimiser ainsi la structure risque/rendement et/ou réduire le tracking error ex ante lié à une plus forte liquidité.
  - e. Les groupes de placement doivent détenir des positions d'un moins 10 débiteurs.
  - f. Il n'est pas effectué d'investissement dans des créances conformément à l'article 53, al. 3, OPP 2.

- 5 Le groupe de placement se tient aux limites suivantes en ce qui concerne les risques:
  - Duration: duration de l'indice de référence +/- 30%
  - Tracking-Error (ex ante): au maximum 2% en conditions de marché habituelles. Il s'agit d'une valeur cible. Il ne peut être garanti qu'elle soit respectée.
- 6 Le risque de change est couvert à hauteur de 75% au minimum contre le franc suisse.
- 7 Le groupe de placement est tenu en francs suisses.

## FWI Global Obligations d'entreprises SmartBeta Hedged CHF

---

- 1 Il est possible d'acquérir des titres émis en monnaie étrangère à taux fixe ou variable émis par des sociétés domestiques ou étrangères dans le monde entier. L'utilisation d'emprunts d'Etat comme sûretés (collateral) pour la couverture de risques de change ou de cours est limitée à 5% au maximum de la fortune du groupe de placement. Au moment de l'achat, les créances doivent faire partie de la catégorie «Investment Grade». Les placements en instruments du marché monétaire sont limités à 10% au maximum de la fortune du groupe de placement.
- 2 Les investissements peuvent être effectués à 100% au moyen de placements collectifs.
- 3 La limite par débiteur est fixée à 1% de la fortune du groupe de placement. À l'exception des emprunts d'Etat selon chiffre 1.
- 4 Les créances conformément à l'article 53, al. 3, OPP 2 sont autorisées pour autant qu'elles soient contenues dans l'univers de placement et que la totalité desdites créances ne s'écarte pas de plus de 5 points de pourcentage de l'univers de placement.
- 5 Le groupe de placement comporte une notation moyenne d'un minimum BBB- ou équivalente. Au maximum 5% de la fortune du groupe de placement peut être investi dans des placements à revenu fixe n'atteignant pas la notation minimale BBB ou équivalente. Le groupe de placement n'investi pas dans des placements à revenu fixe avec une notation de CCC+ ou en dessous.
- 6 Le risque de change est couvert à hauteur de 90% au minimum contre le franc suisse.
- 7 Le groupe de placement est géré de manière active. Aucun indice de référence n'est utilisé. Le ICE BofAML Global Corporate Index, hedged en CHF sert d'univers de placement.
- 8 Le groupe de placement est tenu en francs suisses.

## FWI Decarbonization Infrastructure Debt

---

- 1 Il est possible d'acquérir des titres émis en francs suisse ainsi qu'en monnaie étrangère à taux fixe ou variable émis par des sociétés domestiques ou étrangères du monde entier, si elles font de la décarbonisation un élément clé de leur stratégie d'entreprise respective.
- 2 Les investissements se font uniquement dans des obligations d'entreprise. L'utilisation d'obligations d'Etat (notamment via des Futures) est prévue uniquement dans le but de couvrir les risques de taux d'intérêt.
- 3 Les entreprises dans lesquelles les obligations sont investies sont impliquées de manière concrète dans la fourniture ou l'exploitation d'infrastructures essentielles à la décarbonisation des chaînes de valeur mondiales. Cela est vérifié à l'aide d'une approche d'investissement propriétaire, qui repose sur trois critères centraux. Concrètement, il faut un impact mesurable en

termes de décarbonisation (1), un lien clair avec la thématique des infrastructures (2) et une situation financière solide (3). Ce n'est que si les trois critères sont remplis de manière cumulative (selon l'évaluation professionnelle du gestionnaire de portefeuille responsable) qu'une obligation d'entreprise entre en ligne de compte pour un investissement.

- 4** Le placement dans des instruments du marché monétaire est autorisé dans une mesure raisonnable à des fins de gestion des liquidités.
- 5** Les placements peuvent être effectués à 100% au moyen de placements collectifs.
- 6** Les restrictions de placement suivantes se rapportent à la fortune (VNI) du groupe de placement:
  1. Débiteurs et émissions : Une limite de 10% de la fortune du groupe de placement s'applique par débiteur. Une limite de 5% de la fortune du groupe de placement s'applique par obligation.
  2. Part d'émission : il est possible de détenir au maximum 10% d'une seule émission.
  3. L'allocation régionale : il s'agit majoritairement de débiteurs d'Europe occidentale (51% à 100%). Les débiteurs du reste du monde (y compris les États-Unis) sont limités à 49%.
  4. Notation : il n'y a pas de notation moyenne minimale.
- 7** Le groupe de placement est géré de manière active. Aucun indice de référence n'est utilisé. L'univers est constitué de toutes les obligations émises par des entreprises qui considèrent la décarbonisation comme un élément clé de leur stratégie.
- 8** Les risques de change sont couverts à hauteur d'au moins 80% contre le franc suisse.
- 9** Le groupe de placement est tenu en francs suisses.

## Directives de placement pour des groupes de placement actions

### FWI Actions Suisse SMC

---

- 1** Au moins 85% de la fortune du groupe de placement sont investis en actions et titres assimilables aux actions (parts de sociétés coopératives, bons de jouissance et de participation, etc.) de sociétés cotées au Swiss Performance Index Extra (SPI Extra).  
Les placements en papiers du marché monétaire sont autorisés dans une mesure appropriée (aux fins de la gestion des liquidités).  
Les liquidités sont limitées à 15% de la fortune du groupe de placement.
- 2** Les investissements peuvent être effectués à 100% au moyen de placements collectifs.
- 3** Le groupe de placement est géré de manière active. Les investissements sont basés sur l'indice usuel SPI Extra Total Return Index.
- 4** La structure de risque du groupe de placement est toujours similaire à la structure de risque du benchmark :
  - Le « beta » se trouve entre 0.8 et 1.2 par référence au benchmark.
  - Tracking-Error (ex ante) de maximum 5% sous des conditions de marché normales. C'est une valeur cible. Aucune garantie ne peut être donner de pouvoir le respecter.
  - Volatilité de maximum 25% sous des conditions de marché normales. C'est une valeur cible. Aucune garantie ne peut être donner de pouvoir le respecter.
- 5** En divergence à l'art. 54a LPP 2, des sociétés peuvent être supérieurs à 5%-points au dessus de



la pondération du benchmark. Le groupe de placement doit être investi au moins dans 30 sociétés.

- 6** La quote-part de sociétés en dehors du benchmark est limitée à 10% de la fortune du groupe de placement. Avec cet élargissement de l'univers de placement est visé une diversification surélever, une optimisation de la gérance de risque tout comme l'obtention des sources d'alpha pour retrouver d'un rendement supplémentaire.  
La limitation de 5% par sociétés doit être respecter pour des sociétés absentes dans l'indice de référence. La liquidité ne fait pas partie de la quote-part des sociétés absentes dans l'indice de référence.
- 7** Les sociétés absentes dans l'indice de référence doivent avoir leur siège, ou exercerent la majorité de leurs activités économiques, en Suisse et / où dans la Principauté du Liechtenstein, et doivent être cotées en Bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public.
- 8** Le groupe de placement est tenu en francs suisses.

## FWI Global SmartBeta Actions ESG

---

- 1** Il est possible d'investir dans des actions et des titres assimilables aux actions (parts de sociétés coopératives, bons de jouissance et de participation) de sociétés ayant leur siège à l'étranger. Les placements dans les pays émergents (Emerging Markets) ne sont pas autorisés. Les placements doivent porter sur des titres cotés en Bourse.  
Les placements en papiers du marché monétaire sont autorisés dans une mesure appropriée (aux fins de la gestion des liquidités). Les liquidités sont limitées à 15% de la fortune du groupe de placement.
- 2** Les investissements peuvent être effectués à 100% au moyen de placements collectifs.
- 3** La limite par société est fixée à 5% de la fortune du groupe de placement.
- 4** Le groupe de placement est géré de manière active. Aucun indice de référence n'est utilisé. L'indice usuel MSCI World ex CH Total Return Net Index, en CHF sert d'univers de placement.
- 5** Le groupe de placement est tenu en francs suisses.

## FWI LongRun Equity

---

- 1** Il est possible d'investir dans des actions et des titres assimilables aux actions (parts de sociétés coopératives, bons de jouissance et de participation) de sociétés ayant leur siège à l'étranger (marchés émergents inclus). Les placements doivent porter sur des titres cotés en Bourse.  
Les placements en papiers du marché monétaire sont autorisés dans une mesure appropriée (aux fins de la gestion des liquidités). Les liquidités sont limitées à 15% de la fortune du groupe de placement.
- 2** Les investissements peuvent être effectués à 100% au moyen de placements collectifs.
- 3** En divergence à l'art. 54a LPP 2 et basé sur l'art. 26a, al. 1 lt. b), OFP, la limite par contrepartie (société) est fixée à 10% de la fortune du groupe de placement.
- 4** La fortune du groupe de placement doit être réparti au moins dans 20 contreparties (sociétés).
- 5** Le groupe de placement est géré de manière active. Le groupe de placement n'est pas géré contre un indice de référence. Pour des présentations comparatives on invoque l'indice usuel

MSCI World AC ex CH Total Return Net Index, en USD.

**6** Le groupe de placement est tenu en USD.



# Groupes de placement indexés

## Directives de placement pour des groupes de placement indexés

### FWI Actions Suisse, indexé

---

- 1** Le groupe de placement suit une approche passive en reproduisant l'indice d'actions SPI® Total Return Index.
- 2** La méthode de la reproduction partielle de l'indice de référence («optimized sampling») est mise en œuvre, dont la particularité est de ne pas investir dans tous les titres de l'indice de référence, mais dans une sélection représentative de titres faisant part de l'indice de référence. Cette méthode peut s'accompagner d'un tracking error plus marqué que dans le cas d'une reproduction intégrale de l'indice. Les instruments dérivés ne sont utilisés que pour niveler les variations extrêmes.  
Le tracking error maximum ex ante visé sous conditions de marché habituelles s'établit à 0,30%. Il s'agit d'une valeur cible. Il ne peut être garanti qu'elle soit respectée.
- 3** Les investissements peuvent être effectués à 100% au moyen de placements collectifs.
- 4** En vertu de l'indice d'actions choisi et les poids lourds en faisant part la limite de 5% pour une seule société selon l'art. 54a OPP 2 peut être dépassée.
- 5** Le groupe de placement est tenu en francs suisses.

### FWI Actions Europe ex CHF, indexé

---

- 1** Le groupe de placement suit une approche passive en reproduisant l'indice d'actions MSCI Europe ex CH Net Total Return Index, en CHF.
- 2** Nous utilisons la méthode de la reproduction (réplication) parfaite de l'indice de référence. Dans certains cas, nous pouvons également utiliser temporairement la méthode de la reproduction partielle de l'indice («optimized sampling»). Les instruments dérivés ne sont utilisés que pour niveler les variations extrêmes. Le tracking error maximum ex ante visé sous conditions de marché habituelles s'établit à 0,40%. Il s'agit d'une valeur cible. Il ne peut être garanti qu'elle soit respectée.
- 3** Les investissements peuvent être réalisés à 100% au moyen de placements collectifs.
- 4** Les limitations relatives aux sociétés conformément à l'article 54a OPP 2 sont respectées.
- 5** Le groupe de placement est tenu en francs suisses.

## FWI Actions Etats-Unis, indexé

---

- 1 Le groupe de placement suit une approche passive en reproduisant l'indice d'actions MSCI USA Net Total Return Index, en CHF.
- 2 Nous utilisons la méthode de la reproduction (réplication) parfaite de l'indice de référence. Dans certains cas, une reproduction partielle de l'indice («optimized sampling») peut toutefois intervenir provisoirement. Les instruments dérivés ne sont utilisés que pour niveler les variations extrêmes. Le tracking error maximum ex ante visé sous conditions de marché habituelles s'établit à 0,25%. Il s'agit d'une valeur cible. Il ne peut être garanti qu'elle soit respectée.
- 3 Les investissements peuvent être réalisés à 100% au moyen de placements collectifs.
- 4 Les limitations relatives aux sociétés conformément à l'article 54a OPP 2 sont respectées.
- 5 Le groupe de placement est tenu en francs suisses.

## FWI Actions Japon, indexé

---

- 1 Le groupe de placement suit une approche passive en reproduisant l'indice d'actions MSCI Japan Net Total Return Index, en CHF.
- 2 Nous utilisons la méthode de la reproduction (réplication) parfaite de l'indice de référence. Dans certains cas, une reproduction partielle de l'indice («optimized sampling») peut toutefois intervenir provisoirement. Les instruments dérivés ne sont utilisés que pour niveler les variations extrêmes. Le tracking error maximum ex ante visé sous conditions de marché habituelles s'établit à 0,25%. Il s'agit d'une valeur cible. Il ne peut être garanti qu'elle soit respectée.
- 3 Les investissements peuvent être réalisés à 100% au moyen de placements collectifs.
- 4 En vertu de l'indice d'actions choisi et les poids lourds en faisant part la limite de 5% pour une seule société selon l'art. 54a OPP 2 peut être dépassée.
- 5 Le groupe de placement est tenu en francs suisses.

## FWI Actions Marchés Emergents, indexé

---

- 1 Le groupe de placement suit une approche passive en reproduisant l'indice d'actions MSCI Emerging Markets Net Total Return Index, en CHF.
- 2 La méthode de la reproduction partielle de l'indice de référence («optimized sampling») est mise en œuvre, dont la particularité est de ne pas investir dans tous les titres de l'indice de référence, mais dans une sélection représentative de titres faisant part de l'indice de référence.. Cette méthode peut s'accompagner d'un tracking error plus marqué que dans le cas d'une reproduction intégrale de l'indice. Les instruments dérivés ne sont utilisés que pour niveler les variations extrêmes.  
Le tracking error maximum ex ante visé sous conditions de marché habituelles s'établit à 0,70%. Il s'agit d'une valeur cible. Il ne peut être garanti qu'elle soit respectée.
- 3 Les investissements peuvent être réalisés à 100% au moyen de placements collectifs.

- 4** En vertu de l'indice d'actions choisi et les poids lourds en faisant part la limite de 5% pour une seule société selon l'art. 54a OPP 2 peut être dépassée.
- 5** Le groupe de placement est tenu en francs suisses.

## **FWI Actions Monde ex CH, indexé**

---

- 1** Le groupe de placement suit une approche passive en reproduisant l'indice d'actions MSCI World ex CH Total Return Net Index, en CHF.
- 2** Nous utilisons la méthode de la reproduction (réplication) parfaite de l'indice de référence. Une reproduction partielle de l'indice («optimized sampling») peut toutefois intervenir provisoirement. Les instruments dérivés ne sont utilisés que pour niveler les variations extrêmes. Le tracking error maximum ex ante visé sous conditions de marché habituelles s'établit à 0,40%. Il s'agit d'une valeur cible. Il ne peut être garanti qu'elle soit respectée.
- 3** Les investissements peuvent être réalisés à 100% au moyen de placements collectifs.
- 4** Les limitations relatives aux sociétés conformément à l'article 54a OPP 2 sont respectées.
- 5** Le groupe de placement est tenu en francs suisses.

# Groupes de placement alternatifs

## Directives de placement pour des groupes de placement alternatifs

### FWI Insurance Linked Strategies

- 1 Le groupe de placement est géré activement et investit dans des Insurance Linked Securities sous forme de papiers valeurs / droits valeurs (obligations, notes, insurance linked notes / preferred shares) négociables et non négociables et leurs dérivés (swaps, futures, etc.). Par ailleurs, les instruments financiers dérivés utilisés pour couvrir le risque monétaire et réduire les risques sont expressément autorisés. Les placements monétaires et assimilés peuvent en outre être utilisés dans le cadre de la garantie des engagements d'assurance.
- 2 Les restrictions de placement ci-dessous concernent la fortune (net asset value, NAV) du groupe de placement:

#### Fourchettes des allocations

Types d'instruments	Allocation
Insurance Linked Securities négociables	15 – 100%
Insurance Linked Securities non négociables	0 – 85%
Catastrophes non naturelles	0 – 40%, max. 20% par segment
Liquidités et placements sur le marché monétaire*	0 – 15%

\* Cette restriction ne s'applique pas dans la mesure où la part des placements sur le marché monétaire dépasse 15% suite à des afflux ou reflux de fonds. En outre, les liquidités et placements sur le marché monétaire qui servent à garantir des valeurs nominales ne sont pas concernés par cette restriction.

Ne peuvent être considérés comme négociables que les Insurance Linked Securities traités en Bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public ou OTC, et dont le cours est régulièrement fixé par au moins deux intermédiaires financiers.

L'allocation de placements présentant des risques liés à des catastrophes non naturelles est limitée à 40% maximum de la fortune totale du groupe de placement. Certains segments de risques "non liés aux catastrophes naturelles" (par exemple les assurances industrielles ou les assurances contre les pandémies) ne doivent pas dépasser 20% chacun.

#### Règles en matière de répartition des risques

- La part maximale d'un placement ou d'une position est limitée à 7,5% de la NAV. Pour les positions de couverture, de même que pour les transactions qui doivent être amorties, cette valeur peut aller jusqu'à 10% de la NAV.
- La fortune du groupe de placement ILS doit être investie dans au moins 30 placements individuels différents et, si disponibles, dans au moins cinq catégories de risque considérées comme indépendantes l'une de l'autre. Une catégorie de risque comprend tous les engagements pouvant subir des pertes dans une région définie en raison d'un risque d'assurance défini (p. ex. ouragan en Floride, tremblement de terre en Californie, tremblement de terre au Japon, pandémie mondiale, etc.). Le fait qu'un placement est frappé par une ou plusieurs catastrophes du même type ne joue aucun

rôle à cet égard. En temps normal, seule une faible corrélation est attendue entre les différentes catégories de risque. Dans certains cas extrêmes, tels qu'une chute de météorites ou autres événements analogues, des interdépendances plus marquées ne sont toutefois pas exclues.

- La part maximale d'une catégorie de risque au risque global ne peut pas dépasser les 35%. Le risque global correspond à la perte moyenne modélisée attendue à laquelle le portefeuille est exposé. L'évaluation porte sur une période de 12 mois (expected loss).
- Le risque global est limité à une valeur de perte attendue (expected loss) de 6% de la NAV.

#### **Restrictions relatives aux Insurance Linked Securities négociables**

- La part maximale des Insurance Linked Securities négociables sous forme d'emprunts (cat bonds) d'un même émetteur est limitée à 10% de la NAV. Pour ce qui est des actions, la limite est de 5% de la NAV par émetteur.

#### **Restrictions relatives aux Insurance Linked Securities non négociables**

- Des Insurance Linked Securities non négociables ne peuvent être acquis que si la valeur nominale des affaires d'assurance sous-jacentes est couverte à 100%.
- L'allocation maximale de papiers-valeurs ou de droits-valeurs de structures d'assurance conçues sous forme de placements collectifs d'un même émetteur / réassureur en rapport avec des risques d'assurance entièrement couverts ne doit pas dépasser 20% de la NAV.
- En ce qui concerne le placement des fonds déposés en vue de garantir le montant nominal, une limite de 10% de la NAV par débiteur (contrepartie) doit être respectée. Les placements en fonds du marché monétaire sont autorisés, mais les exigences de l'art. 30 OFP doivent être respectées.
- La période de risque maximale des Insurance Linked Securities non négociables couvrant des risques de catastrophes naturelles est limitée à 18 mois (cette période de risque ne correspond pas à la «période de liquidation» potentielle, au cas où un événement se produit).
- Une transaction portant sur des Insurance Linked Securities non négociables ne doit entraîner des engagements pour le groupe de placement ILS que si l'événement assuré peut être évalué sur la base de critères clairement définis dans le contrat de réassurance.
- Ces dispositions ne s'appliquent pas aux stratégies de couverture permettant de réduire activement les risques.

#### **Restrictions relatives aux placements sur le marché monétaire**

- Les placements sur le marché monétaire aux fins de la gestion des liquidités ne sont autorisés que pour une durée résiduelle maximale de 12 mois et pour autant que le rating de l'émetteur soit au minimum de A-1 (S&P) ou P-1 (Moody's).
- Les créances sur un même débiteur ne doivent représenter que 10% au maximum de la NAV.
- Les fonds de placement du marché monétaire sont autorisés, mais les exigences de l'art. 30 OFP doivent être respectées.

#### **Autres restrictions**

- L'utilisation de dérivés (hors Insurance Linked Securities) est autorisée, conformément à l'art. 56a OPP 2, pour autant qu'ils servent à couvrir les risques monétaires et/ou de taux.
- L'emploi systématique et à long terme de fonds de tiers est interdit au niveau du groupe de placement ILS. Le recours au crédit à court terme pour des raisons techniques, liées à un manque de liquidités est en revanche autorisé.
- Dans le cadre de la politique de placement, il n'est pas investi dans des risques de longévité, dans des risques d'assurance en rapport avec les jeux de hasard, dans la couverture directe de risques terroristes (couverture «stand alone»), ni dans des life settlements.

- 3** La monnaie de référence du groupe de placement ILS est le dollar américain (USD). Les éventuels risques de change découlant des investissements en Insurance Linked Securities émis dans une autre monnaie de référence que l'USD sont couverts dans toute la mesure du possible.

## FWI Prêts aux PME CHF

---

- 1** Le groupe de placement Prêts aux PME CHF investit exclusivement dans des prêts aux petites et moyennes entreprises domiciliées en Suisse et au Liechtenstein. Les prêts peuvent être accordés avec ou sans garanties.
- 2** Les restrictions de placement ci-dessous concernent la fortune nette totale (net asset value, NAV) du groupe de placement FWI Prêts aux PME CHF.
- Dans le groupe de placement peuvent être investies des liquidités sous forme d'avoirs bancaires à vue et à terme et sous forme de placements sur le marché monétaire ayant reçu une note minimale de A-1 (S&P), P1 (Moody's), F1 (Fitch) (y compris les obligations assorties d'une échéance ou d'une échéance résiduelle de douze mois au maximum et ayant reçu une note minimale de A (S&P), A2 (Moody's) et A (Fitch)).
  - Les prêts sont accordés sous forme de placements directs
  - Seuls sont accordés des prêts commerciaux en CHF.
  - Les débiteurs sont domiciliés exclusivement en Suisse ou au Liechtenstein
  - Les prêts peuvent être accordés avec ou sans garanties.
  - La durée maximale d'un crédit est de 60 mois.

### Notation des prêts

L'échelle de notation des prêts disponibles est équivalente aux notations publiques situées dans la fourchette de A à CCC. Ici, les investissements sont effectués exclusivement dans des prêts ayant reçu une note équivalente allant jusqu'à B et une note équivalente moyenne de BBB est demandée. L'équivalence de la note BBB avec les notations publiques fait référence à l'équivalence des probabilités de défaut.

### Diversification des risques

Le groupe de placement Prêts aux PME CHF observe en outre les prescriptions de diversification suivantes:

- Au maximum 3% par risque de contrepartie du débiteur individuel
- Au maximum 20% de liquidités (à l'exception des remboursements de crédit)

### Autres restrictions

- L'utilisation d'instruments dérivés n'est pas autorisée.
- L'emploi systématique et à long terme de fonds de tiers est interdit au niveau du groupe de placement FWI Prêts aux PME CHF. Le recours au crédit à court terme pour des raisons techniques, liées à un manque de liquidités est en revanche autorisé.
- Les investissements dans des placements collectifs (de capitaux) ne sont pas autorisés.

- 3** Le groupe de placement est géré en francs suisses.

## FWI Insurance Debt Europe Hedged CHF

---

- 1** Le groupe de placement Insurance Debt Europe Hedged CHF est un groupe de placement géré activement qui investit dans des capitaux étrangers non garantis émis principalement par des compagnies d'assurances européennes. Il est possible d'acquérir des titres sous forme de capitaux étrangers et des titres hybrides émis par des compagnies d'assurance et de réassurance publiques, privées et semi-privées, ainsi que par leurs sociétés affiliées.

- 2** Les placements peuvent être réalisés à 100% au moyen de placements collectifs.
- 3** Les restrictions de placement ci-dessous concernent la fortune nette totale (net asset value, NAV) du groupe de placement :
  1. Allocation régionale: Le domicile des émetteurs
    - Europe (majoritairement l'Europe de l'ouest, Suisse comprise): 0-100%
    - Reste du monde (en particulier les Bermudes, les États-Unis et le Canada): 0-30%
  2. Allocation par type de capital de solvabilité:
    - Solveny II – restricted Tier 1 et Tier 2: 50-100%
    - Unrestricted Tier 1 (c.-à-d. les actions d'assureurs): Max. 10%. Acquis exclusivement de façon passive par la conversion forcée d'emprunts restricted Tier 1. Les actions acquises passivement doivent être vendues dans un délai de 24 mois.
    - Autres: 0-30% (par exemple Bermuda Solvency II, Test de solvabilité Suisse « SST », régimes de solvabilité des États fédéraux aux États-Unis).
  3. Autres restrictions de placement
    - Pas de transactions bilatérales: au maximum 70% d'une émission peut être détenue.
    - La part maximale d'un émetteur, d'un placement individuel ou d'une position individuelle, c'est-à-dire la limite par débiteur s'élève à 7% de la VNI.
    - La fortune du groupe de placement doit être investie dans minimum 30 placements individuels.
    - Rating: il n'y a pas de rating minimum moyen.
    - Liquidités: 0-15%

Pendant la phase de constitution d'une durée maximale de six mois suivant le lancement du groupe de placement, il est possible de s'écarter des dispositions qui précèdent (à l'exception de l'art. 3, alinéa 3, point 1).

- 4** Les risques de change sont couverts par rapport au CHF dans la mesure du possible.
- 5** Le groupe de placement est géré en francs suisses (CHF).

# Définitions

## Fortune

---

La fortune d'un groupe de placements correspond à la somme de tous les actifs d'un groupe de placements moins la somme de tous ses engagements.

## Liquidités

---

On entend par liquidités:

- a. les avoirs en banque à vue et à terme, jusqu'à échéance de douze mois;
- b. les instruments du marché monétaire dès lors qu'ils sont liquides et peuvent être évalués, et qu'ils sont négociables en Bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public;
- c. les placements collectifs qui investissent exclusivement dans des liquidités ou des instruments du marché monétaire;
- d. les avoirs de l'impôt anticipé de l'Administration fédérale des contributions.

Les présentes directives de placement entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2022 et remplacent la version du 1<sup>er</sup> mai 2022.

---

En cas de contestation, la version originale en langue allemande fait foi.



# Annexe

## Indices de référence des portefeuilles mixtes LPP

Catégorie de placement	Benchmark	Alloc. strat. en %	Alloc. tactique en % Limite inf.	Alloc. tactique en % Limite sup.
<b>FWI LPP 25 andante</b>	<b>Customized</b>			
Liquidités	FTSE 3m Eurodeposit CHF	0	0	20
Obligations Domestiques CHF	Swiss Bond Index Domestic AAA-BBB TR	26	16	36
Obligations Etrangères CHF	Swiss Bond Index Foreign AAA-BBB TR	24	14	34
Emprunts d'Etat en ME	JPM GBI Global Traded TR, hedged CHF	10	5	15
Obligations d'entreprises en ME	ICE BofAML Global Corporate Index, hedged CHF	5	0	10
Actions Suisse	Swiss Performance Index TR	15	5	25
Actions Monde	MSCI AC World ex CH TR Net	10	0	20
Immobilier Suisse	SXI Real Estate® Funds Broad	10	0	15
<b>FWI LPP 35 allegro</b>	<b>Customized</b>			
Liquidités	FTSE 3m Eurodeposit CHF	0	0	20
Obligations Domestiques CH	Swiss Bond Index Domestic AAA-BBB TR	22	12	32
Obligations Etrangères CHF	Swiss Bond Index Foreign AAA-BBB TR	21	11	31
Emprunts d'Etat en ME	JPM GBI Global Traded TR, hedged CHF	7	2	12
Obligations d'entreprises en ME	ICE BofAML Global Corporate Index, hedged CHF	5	0	10
Actions Suisse	Swiss Performance Index TR	20	10	30
Actions Monde	MSCI AC World ex CH TR Net	15	5	25
Immobilier Suisse	SXI Real Estate® Funds Broad	10	0	15
<b>FWI LPP 45 vivace</b>	<b>Customized</b>			
Liquidités	FTSE 3m Eurodeposit CHF	0	0	20
Obligations Domestiques CHF	Swiss Bond Index Domestic AAA-BBB TR	18	8	28
Obligations Etrangères CHF	Swiss Bond Index Foreign AAA-BBB TR	17	7	27
Emprunts d'Etat en ME	JPM GBI Global Traded TR, hedged CHF	5	0	10
Obligations d'entreprises en ME	ICE BofAML Global Corporate Index, hedged CHF	5	0	10
Actions Suisse	Swiss Performance Index TR	25	15	35
Actions Monde	MSCI AC World ex CH TR Net	20	10	30
Immobilier Suisse	SXI Real Estate® Funds Broad	10	0	15

Valable au 1<sup>er</sup> octobre 2022 (remplace la version du 1<sup>er</sup> mai 2022)